



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe intérieure sur les produits pétroliers

Question écrite n° 18893

Texte de la question

M. Émile Blessig * souhaiterait interpeller M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la fiscalité spécifique des carburants. En septembre 2000, une ristourne de TIPP avait été mise en place, éligible aux seuls utilisateurs professionnels, d'un montant de 5,34 euros par hectolitre en 2000, de 3,81 euros en 2001 et de 2,13 euros en 2002. Ce dispositif s'est éteint au 31 décembre 2002. Or la suppression de cette ristourne, qui représente souvent l'équivalent du résultat annuel des entreprises de transport et logistique, risque de menacer la viabilité de nombre d'entre elles. C'est pourquoi il aimerait savoir quelle est la marge de manoeuvre dont dispose le Gouvernement au regard des exigences européennes dans ce domaine, et quelles démarches il entend mettre en oeuvre pour convaincre l'Union européenne de l'importance de cette dérogation française.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de la directive 92/81/CEE du 19 octobre 1992 relative à l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, toute différenciation du taux de taxation du carburant, notamment sous forme de ristourne fiscale, est soumise à l'accord du Conseil de l'Union européenne. Réuni les 19 et 20 mars 2003, le Conseil a conclu un accord politique sur la proposition de directive restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques. L'accord des Quinze sur cette proposition devrait être confirmé lors d'un prochain conseil Ecofin et le Parlement européen sera consulté. La proposition de directive prévoit, pour la période 2004-2010, le relèvement des taux minimaux communautaires de taxation des carburants afin de rattraper l'érosion monétaire enregistrée depuis le 1er janvier 1993. Il en résultera une résorption de la concurrence fiscale liée à l'application de faibles taux de taxation des carburants dans certains Etats. De plus, la nouvelle directive permettra précisément de maintenir en 2003 et 2004 un remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) à hauteur de 1,19 euro par hectolitre de gazole consommé par les poids lourds d'au moins 7,5 tonnes, dans la limite semestrielle de 20 000 litres par véhicule.

Données clés

Auteur : [M. Émile Blessig](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18893

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4017

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5409